

Attention : Document administratif. Le présent document n'a aucune valeur légale et sert uniquement à faciliter la compréhension des modifications réglementaires apportées aux fils des ans

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0824-000

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DANS LE BUT DE STATILISER CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* pour se doter d'une réserve financière afin de se prémunir contre la variation de certaines dépenses;

ATTENDU l'avis de motion numéro AM-11655/17-06-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 juin 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la Ville afin de pourvoir à la fluctuation des dépenses de déneigement et aux dépenses d'élection.

ARTICLE 2.- Cette réserve financière est à durée indéterminée.

ARTICLE 3.- Le montant maximum projeté de la réserve financière est de quatre millions de dollars (4 000 000 \$). Un montant maximum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) peut être mis en réserve pour les dépenses de déneigement et un montant maximum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les dépenses d'élections. [R0824-001, art.1, 2021-10-20] [R0824-002, art.1, 2024-11-21]

ARTICLE 4.- La présente réserve financière est constituée des sommes suivantes, jusqu'à concurrence du montant projeté :

- 4.1 du solde apparaissant aux livres de la Ville comme surplus affecté – déneigement à la date de l'entrée en vigueur du règlement constituant la réserve;
- 4.2 de toute somme provenant de la partie du Fonds général affectée à cette fin par le conseil municipal de la Ville, et
- 4.3 d'une affectation annuelle équivalente au moins :
 - a) des montants non engagés prévus au budget concernant les dépenses de déneigement;
 - b) du surplus des activités financières de fonctionnement de l'exercice avant le calcul de l'affectation prévue au paragraphe a);

le tout tel que déterminé lorsque les chiffres seront officiellement connus par le trésorier qui en fera rapport au conseil municipal.

ARTICLE 5.- Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* et les intérêts qu'elles produisent sont versés dans la réserve financière.

ARTICLE 6.- La présente réserve financière est destinée exclusivement aux dépenses d'élection, selon la séquence que le conseil municipal de la Ville décide. Elle est également destinée à combler le dépassement budgétaire en matière de déneigement, tel que déterminé dès que les chiffres seront officiellement connus par le trésorier qui en fera annuellement rapport au conseil municipal. Chacune de ces utilisations est limitée aux sommes affectées à cette fin dans la réserve financière.

ARTICLE 7.- Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté au surplus accumulé de la Ville.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

SM/jc

Avis de motion : 20 juin 2017
Présentation : 11 juillet 2017
Adoption : 29 août 2017
Entrée en vigueur : 27 septembre 2017